

- 4.6.2 Les courbes F(50,50) des figures 1, 3 et 5 donnent l'intensité de champ estimée en dB au-dessus de 1 uV/m, dépassée à 50% des emplacements pour au moins 50% du temps, dans le cas des canaux 2-6, 7-13 et 14-69 respectivement.
- 4.6.3 Les courbes F(50,10) des figures 2, 4 et 6 jouent le même rôle que celles des figures 1, 3 et 5 sauf qu'elles donnent l'intensité de champ estimée dépassée à 50% des emplacements, pour au moins 10% du temps, dans le cas des canaux 2-6, 7-13 et 14-69 respectivement.

5. PROCÉDURES POUR NOTIFICATION

5.1 Généralités

- 5.1.1 Les assignations et allotissements projetés ainsi que leurs modifications doivent être notifiées par un échange de lettres entre la Federal Communications Commission et le ministère des Communications; de telles propositions seront présumées être acceptables si elles se conforment aux paramètres techniques énoncés dans la présente entente. Chaque administration pourra répondre à la notification projetée dans les 45 jours suivant la date de réception d'une telle notification. Si une objection est émise pendant cette période, elle devra spécifier, avec autant de détails que les circonstances le permettent, ce sur quoi elle est fondée. L'administration qui effectue la proposition aura par la suite l'occasion d'apporter à celle-ci les ajustements requis pour tenir compte de l'objection émise. Si aucune objection n'est émise pendant la période de 45 jours prescrite, la notification proposée sera considérée comme approuvée. En tous cas, la procédure de notification devra être complétée avant que l'autorisation domestique ne soit accordée.
- 5.1.2 A chaque trimestre, les administrations échangeront un sommaire de toutes les notifications couvrant ledit trimestre. A chaque année, les deux administrations devront échanger, vérifier et faire concorder la base de données au complet.
- 5.2 Notification des modifications aux allotissements
- 5.2.1 La notification de modifications aux allotissements devra comprendre le nom de la ville, l'état ou la province, les coordonnées de référence et les modifications appropriées apportées aux canaux.
- 5.2.2 Les allotissements projetés qui ne sont pas conformes aux critères de protection définis dans l'entente peuvent être déterminés suivant l'acceptation écrite des deux administrations.
- 5.2.3 L'administration notifiante doit spécifier si l'allotissement notifié est illimité ou limité afin de protéger les allotissements et/ou les assignations dans l'autre pays et elle devra indiquer les limitations applicables.